



GESTION DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE (ECHANGES OU SEJOURS LINGUISTIQUES) D'ELEVES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DU SECONDAIRE II

DIRECTIVE	
D- DGESII-EL&M-03	Activités/Processus : EL&M
Entrée en vigueur: 1.09.2025	Version et date : 24 octobre 2024
Date d'approbation de SG/DG : 05.03.2025	
Date de validation de la DGRQ : 05.03.2025	
Responsable de la directive : Responsable du service transversal Echanges & Mobilité (EL&M) du DIP	

I. Cadre

1. Objectif(s)

- Définir les conditions d'accueil des élèves hors canton en séjour ou échange linguistiques dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire II genevois

2. Champ d'application

- Elèves inscrits dans les établissements scolaires publics du degré secondaire II

3. Personnes de référence

- Responsable service EL&M DIP

4. Documents de référence

- Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (C1 10.31 - REST)
- Stratégie de la Confédération et des cantons pour la promotion des échanges et de la mobilité (AP CDIP 26.10.2017)
- Rapport du Conseil Fédéral "Les échanges scolaires en Suisse", 14 décembre 2018
- Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, CDIP 28 mars 2019
- Déclaration sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation du DEFR et de la CDIP, septembre 2019

Préambule

En accord avec les volontés des institutions politiques fédérales et la Conférence des directions de l'instruction publique, le département de l'instruction publique de Genève soutient les échanges et séjours linguistiques et entend répondre aux enjeux de l'actuelle politique fédérale, en facilitant leur mise en place tant au niveau stratégique et organisationnel que financier.

Cette présente directive vise à clarifier la gestion de l'accueil des élèves hors canton et étrangers en échange ou séjour linguistiques à titre individuel.

Terminologie

Est entendu par **échange linguistique**, la mise en relation à titre individuel de deux élèves, l'une ou l'un scolarisé dans le canton de Genève, l'autre scolarisé hors canton ou à l'étranger,

ce à des fins d'un échange linguistique dans les établissements respectifs. L'échange linguistique peut avoir lieu en simultané ou en différé. L'échange linguistique implique une réciprocité.

Est entendu par **séjour linguistique**, l'accueil temporaire à titre individuel d'une ou d'un élève scolarisé hors canton ou étranger au sein d'un établissement de l'ES II. Le séjour linguistique est unilatéral.

Types de mobilité autorisées

Echanges réciproques

Est autorisé:

- L'accueil d'élèves hors cantons ou étrangers dans le cadre d'un échange réciproque entre un élève scolarisé au sein de l'enseignement public genevois du degré secondaire II, et un élève scolarisé au sein d'une école publique reconnue du même degré d'une autre région linguistique de Suisse ou de l'étranger.

La durée maximale est d'une année.

Séjours linguistiques

Est autorisé :

- L'accueil d'élèves hors cantons ou étrangers dans le cadre d'un séjour linguistique unilatéral, scolarisés au sein d'une école publique reconnue d'une autre région linguistique de Suisse ou de l'étranger

La durée maximale est d'une année.

Dispositions cadre

Statut de l'élève en accueil

L'élève en accueil figure dans les bases de données scolaires et reçoit au terme de son échange ou de son séjour une attestation de scolarité. Ses évaluations sont effectuées selon les mêmes critères que l'élève ordinaire.

Elle ou il ne jouit d'aucun statut particulier; les règlements scolaires ainsi que le règlement interne de l'établissement scolaire d'accueil lui sont applicables.

Pour toute question relative au suivi scolaire et personnel de l'élève, la famille d'accueil est l'interlocutrice directe de la direction d'établissement, par délégation d'autorité parentale des représentants légaux de l'élève.

La correspondance pendant le séjour ou l'échange linguistiques est adressée au domicile de la famille d'accueil.

Taxes et frais

Les frais inhérents à un échange ou un séjour unilatéral sont régis par l'art 18A du *Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B* (C1 10 31)

Assurance maladie, accident et RC durant l'échange ou le séjour linguistiques

Tout élève formulant une demande d'accueil temporaire doit démontrer, au moment de sa requête auprès d'EL&M, être au bénéfice d'une assurance pour les cas de maladie, d'accident et de responsabilité civile intervenant sur le territoire suisse, ce pour la durée de la mobilité prévue dans notre canton.

Gestion et validation des demandes d'accueil

Les demandes d'accueil sont centralisées à des fins de gestion et de validation auprès du service EL&M du DIP.

Après validation, la demande est transférée à l'établissement du secteur de domiciliation durant le séjour.

En cas d'impossibilité d'accueil, notamment pour des questions d'options ou d'effectifs, dans le secteur de domiciliation de la famille d'accueil, un autre établissement peut être sollicité. L'élève, la famille d'accueil ou les parents ne disposent pas d'un droit de choisir l'établissement accueillant.

La recherche, le choix et le placement en famille d'accueil sont de la responsabilité exclusive de la famille concernée. Le DIP n'assume aucun rôle ni de responsabilité à cet égard.

L'intégration opérationnelle de l'élève en échange ou séjour linguistiques dans l'établissement d'accueil relève de la responsabilité de la direction scolaire concernée.